



MESURE 33
DU FEAMP

PRESENTATION DES
ARRÊTS TEMPORAIRES
PAP ET ALGUES DE RIVE



Mesure 33

Arrêt temporaire PAP et Algues de rives

● Dispositif effectif du
12/03/2020 au 31/05/2020

● Dépôt des dossiers de
demande **avant**
Le 14/08/2020 à 17h

Avertissement :

- Le paiement de l'aide peut intervenir plusieurs mois après le dépôt ;
- En cas de contrôle ayant identifié un pêcheur à pied professionnel ou un récoltant de végétaux marins en activité alors que celui-ci est inscrit comme en arrêt à cette date, la demande d'aide est considérée comme inéligible
- Des contrôles à posteriori et pendant les 5 ans suite au dépôt de la demande d'aide pourront être réalisés.
- Les arrêts liés à des raisons d'arrêt biologique ou de fermetures dues aux conditions sanitaires des coquillages ne sont pas pris en compte (hors COVID



● Conditions



- **Pour la pêche à pied**, être titulaire d'un permis de pêche à pied pour la campagne 2019- 2020;
- **Pour la récolte de végétaux marins** sur le rivage, la licence délivrée par le CRPMEM de Bretagne
- **Justifier de 120 jours d'activités de pêche ou de récolte** entre le 1er janvier 2018 et la date de présentation de la demande d'aide



Conditions

- Être à jour de ses obligations déclaratives et avoir remis les déclarations mensuelles de pêche de mars, avril et mai 2020 correspondant à la période d'arrêt à la direction départementale des territoires et de la mer compétente dans le délai réglementaire (pour le 5 du mois suivant);
- Être en situation régulière vis à vis des organismes en charge des cotisations fiscales et contributions sociales au 31/12/2019 ;

- Ne pas avoir fait l'objet d'une suspension du permis de pêche à pied professionnelle, ou de l'autorisation de récolte de végétaux marins sur le rivage, entre le 12 mars 2020 et le 31 mai 2020.

- **Justifier d'un arrêt minimal de 15 jours.** Ces 15 jours peuvent être consécutifs ou fractionnés. La **période de fractionnement est au minimum de 3 jours;**

- **Non cumulable avec le fonds de solidarité.** Le montant éventuellement perçu sera déduit de l'indemnisation versée au titre de l'arrêt temporaire dès lors qu'il s'agit de la même période ;

- Non cumulable avec l'AT pêche embarquée



● Modalité de calcul de l'aide

L'aide comprend deux volets :

- Pour toutes les entreprises :

(Dernier chiffres d'affaires connu x 0,3 x nombre de jours d'arrêt)

365



- Pour les chefs d'entreprise pêcheurs à pied ou récoltants de végétaux marins sur le rivage qui ne sont pas couverts par l'activité partielle

84,91 € × nombre de jours d'arrêt × 5/7



● Liste des pièces à fournir à la demande

Pièces obligatoires

- Formulaire de demande d'aide complété et signé comprenant le formulaire de l'attestation sur l'honneur
- Pièce d'identité (pour les personnes physiques).
- Extrait K-bis de moins de trois mois (ou l'extrait K pour les entreprises individuelles)
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir donné pour un demandeur agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qu'il lui est donné
- Attestation de régularité sociale délivrée par l'organisme social.
- Attestation de régularité fiscale délivrée l'organisme collecteur d'impôt
- RIB.



● Liste des pièces à fournir à la demande

Pièces obligatoires

- Déclaration comptable certifiée sur l'entreprise objet de la demande (le chiffre d'affaires du navire certifié par le comptable suffit). Pour les entreprises au forfait fiscal, déclaration d'impôt 2019 et notification du forfait par l'administration
- Document de synthèse fourni par le demandeur attestant d'au moins 120 jours de pêche ou de récolte entre le 1er janvier 2018 et la date de présentation de la demande d'aides sur la campagne 2019-2020 avec copie des fiches de pêche ou de récoltes correspondantes déposées aux directions départementales des territoires et de la mer compétentes. Le décompte du nombre de jours d'activité est réalisé pour une entreprise donnée sur la base des jours travaillés au sein de l'entreprise par au moins un salarié
- Document complémentaire fourni par le demandeur attestant le dépôt régulier des fiches mensuelles de pêche ou de récolte dans les délais impartis pour le 5 du mois suivant pour les mois de mars, avril et mai 2020 fournis par les directions départementales des territoires et de la mer ou attestant les périodes d'arrêt (attestation de garde-jurés ou copie d'arrêté de fermeture de gisements).



● Liste des pièces à fournir à la demande

Pièces obligatoires

● Pour les entreprises de pêche à pied: Copie du permis de pêche à pied pour la période 2019-2020; Copie du permis de pêche à pied pour la période 2020-2021 si demande pour des périodes d'arrêt postérieures au 1er mai 2020, hormis lorsque les permis 2019-2020 ont été prorogés pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

● Pour les entreprises de récolte de végétaux marins sur le rivage: Copie de l'autorisation de pêche couvrant au moins la totalité des mois de mars, avril et mai 2020.

● Les annexes complétées



● Modalités d'envoi des pièces :



- Les demandes sont adressées de manière dématérialisée à la DIRM NAMO
- Les pièces peuvent être adressées via des liens type Wetransfert
- Les fichiers transmis doivent être nommés selon le formatage suivant :
Num de département_nom de l'entreprise_nom du document

